

DÉCISION N°2023.02.08D

OBJET : Fourniture de panneaux de signalisation routière - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°200052 du 11 décembre 2020 portant sur la fourniture de panneaux de signalisation routière (lot n°1), conclu avec la société SIGNAMAT SAS pour une durée de trois (3) ans ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21578 - 9400 - 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, l'accord-cadre susvisé a été conclu avec la société SIGNAMAT SAS pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 45 000,00 € H.T. et maximum de 108 000,00 € H.T.,
- Qu'il est nécessaire d'augmenter le montant maximum global des commandes et d'établir, en conséquence, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé afin d'assurer la continuité du service public en attendant de notifier le nouvel accord-cadre en cours de procédure.

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT SAS, dont le siège social est situé P.A. des Léonards - chemin des Esprats, MONTELIMAR (26200), un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°200052 du 11 décembre 2020 portant sur la fourniture de panneaux de signalisation routière (lot n°1), afin d'augmenter le montant global maximum des commandes de 10 800,00 € H.T..

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 27 FEV, 2023

ID : 026:212601983-20230221-202302_08D:AR

SLOW

Article 2° - Le montant global maximum de l'article 2° de l'acte d'engagement est ainsi porté à 118 800,00 € H.T., représentant une plus-value de 10 800,00 € H.T., générant une augmentation de 10% du montant maximum de l'accord-cadre notifié.

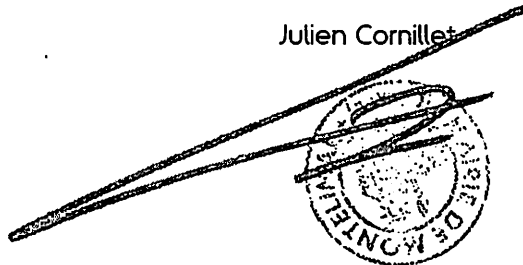
Article 3° - Monsieur l'adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention de la Délinquance et à la protection des Populations est autorisé à signer cet avenant.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 27 FEV. 2023

Le Maire,

Julien Cornillet

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTILMAR' and 'M. C. C. DE MONTILMAR' around its perimeter. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Julien Cornillet'.